



ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE DOMERAT

Arrêté réglementant les heures d'ouverture du stand de tir

Madame le maire de la commune de Domérat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2214-4 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu, le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, R 1336-4 à R 1336-10 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1991 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Allier et notamment son article 6,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou de l'environnement,

Considérant que le stand de tir géré par la société de tir sportif de Montluçon, sise 77 chemin de Crevallat à Domérat, ne respecte pas les exigences des normes NF S031-010 et NF S31-160, il convient d'en réglementer les heures d'ouverture,

Vu les arrêtés municipaux n° ar-dgs-2023-20 du 28 avril 2023 et n° ar-dgs-2023-29 du 27 juillet 2023 portant réglementation des heures d'ouverture du stand de tir,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation, par le club, du stand de tir de la société de tir sportif de Montluçon est règlementée de la manière suivante :

- Les mardis : de 14 heures à 18 heures
- Les mercredis : de 14 heures à 18 heures
- Les jeudis : de 14 heures à 18 heures
- Les vendredis : de 14 heures à 18 heures
- Les samedis : de 14 heures à 18 heures

ARTICLE 2 : Aucun tir ne sera autorisé les jours fériés.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette limitation les tirs des forces de police menés dans le cadre de leur entraînement.

ARTICLE 4 : Sont exclues de cette limitation les compétitions de tirs.

ARTICLE 5 : L'application des articles 1, 2 et 3 ci-dessus mentionnés entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois qui suivent sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

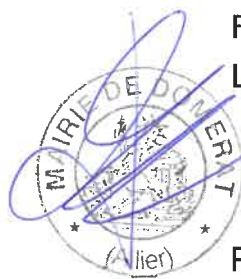
ARTICLE 7 : Monsieur le garde champêtre de la ville de Domérat et monsieur le commissaire de police de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Montluçon,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le commissaire de police de Montluçon
- M. le président de la société de tir sportif de Montluçon.

Fait à Domérat, le 21 décembre 2023

Le maire



Pascale LESCURAT.

Publié le 22 décembre 2023 sur le site internet.